

N° 529. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des Tuamotu pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1877.

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef la division navale du Pacifique, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des îles Tuamotu pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1877, s'élevant à la somme de *mille cent quatre-vingt-quinze francs* ; savoir :

Contribution personnelle.....	20 00
» des patentes.....	1,175 00
Total.....	1,195 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 septembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :  
L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : E. LATTY.

N° 530. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle des Océaniens étrangers.

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef la division navale du Pacifique, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,